



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, **16 SEP. 2015**

Dossier suivi par : Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66

n°2015-267 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la société Basell PolyOlefines (BPO) pour
ses établissements UCA (Usine Chimique de l'Aubette) – vapocraqueur et UCB
(Usine Chimique de Berre) – extraction de butadiène à Berre l'Etang

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-514 PC du 21 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux stockages de gaz inflammables liquéfiés de l'unité extraction de butadiène de l'usine chimique de Berre (UCB) exploitée par la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) à Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-515 PC du 21 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux stockages de gaz inflammables liquéfiés du vapocraqueur de l'usine chimique de l'Aubette (UCA) exploitée par la Compagnie Pétrochimique de Berre à Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-273 PC du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société Basell Polyoléfines France SAS sur la plate-forme pétrochimique de la commune de Berre l'Etang,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés et cryogéniques,

.../...

Vu la visite d'inspection le 20 novembre 2014, réalisée au sein du Pôle Pétrochimique de Berre,

Vu le projet de rapport de l'inspection des installations classées, transmis à (CPB) par courriel en date du 2 avril 2015 dans le cadre d'une démarche contradictoire,

Vu les conclusions et les fiches d'écart de la visite du 20 novembre 2014, adressées à l'exploitant le 31 août 2015,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier HSEI/ENV/2015/023 en date du 21 avril 2015, complétées par courriel en date du 30 avril 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 septembre 2015,

Considérant que lors de la visite du site par l'inspection des installations classées le 20 novembre 2014, il a été constaté les faits suivants :

- L'état de sécurité consistant en la fermeture automatique par bloc de stockage sur détection gaz (50% de la limite inférieure d'inflammabilité) n'est pas effective sur les réservoirs associés aux unités d'extraction de butadiène et du vapocraqueur ;
- Le défaut d'asservissement des vannes de sécurité à la détection gaz ou incendie des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés associés aux unités d'extraction de butadiène et du vapocraqueur ; en outre, la portion de tuyauterie entre les 2 vannes de sectionnement (tuyauteries raccordées à la phase liquide) des réservoirs associés au vapocraqueur n'est pas équipée de rampe d'arrosage asservie à la détection incendie ;
- La suffisance du maillage de capteurs gaz permettant de détecter toute fuite à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné, quelles que soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage de gaz n'a pas été démontrée par l'exploitant pour les réservoirs associés aux unités d'extraction de butadiène et du vapocraqueur ;
- Le franchissement des niveaux haut et très haut des réservoirs associés à l'unité d'extraction de butadiène (T 2402, T 2403 A et B, T 2404, T 2405, T 2406, T 2409, T 3601, T 3602, T 3604 et T 3630) ne sont pas détectés par des dispositifs indépendants de la mesure en continu ; en outre, l'absence de programmation d'alarme de dépassement de la mesure en continue correspondant au seuil de remplissage maximum autorisé (85%) a été constaté sur le réservoir T 3631 ;

Considérant que ces mesures devaient être mises en place au plus tard au 29 janvier 2013 aux termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012-514 PC et n°2012-515 PC du 21 janvier 2013 susvisés,

Considérant que ce délai est largement échu,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-514 PC du 21 janvier 2013 et des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-515 PC du 21 janvier 2013 susvisés,

Considérant que ces mesures techniques participent à la prévention d'accidents majeurs pouvant conduire à des effets létaux sur l'environnement de l'établissement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Basell Polyoléfines France SAS (BPO), exploitant les stockages de liquides inflammables des unités vapocraqueur et extraction de butadiène de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2012-514 et 515 PC du 21 janvier 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société Basell Polyoléfines France SAS (BPO), exploitant les stockages de gaz inflammables liquéfiés des unités vapocraqueur et extraction de butadiène au sein des établissements UCA (Usine Chimique de l'Aubette) et UCB (Usine Chimique de Berre), dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 Berre l'étang, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- *Article 3* - PLAN DE DETECTION DES FUITES DE GAZ et *article 4* - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ des arrêtés préfectoraux n°2012-514 et 515 PC du 21 janvier 2013 : Mise en sécurité du site sur détection gaz dépassant les 50% de la limite inférieure d'inflammabilité pour l'ensemble des réservoirs des unités :
 - extraction de butadiène (EBD) pour juin 2017 ;
 - vapocraqueur pour juillet 2016.
- *Article 5* - ORGANES DE SECTIONNEMENT des arrêtés préfectoraux n°2012-514 et 515 PC du 21 janvier 2013 :
 - asservissement des organes de sectionnement à la détection gaz ou incendie pour les réservoirs des unités :
 - extraction de butadiène (EBD) pour juin 2017 ;
 - vapocraqueur pour juillet 2016.
 - arrosage asservi à la détection incendie sur la portion de tuyauterie entre deux vannes de sectionnement des réservoirs de l'unité vapocraqueur pour juillet 2016 ;
 - sécurité feu des vannes de sectionnement placées sur les lignes de remplissage des sphères T 4805 A et B pour fin décembre 2017 ;

Pour les projets liés à la mise en conformité :

- des unités extraction de butadiène (EBD), l'exploitant respecte les échéances intermédiaires suivantes :

- 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral : approbation projet ouverture crédit (AFE) ;
 - Avril 2016 : procès verbal de réception modification Automate existant ;
 - Novembre 2016 : réception sur site des nouveaux détecteurs de gaz ;
 - Mai 2017 : procès verbal de réception de la mise en service.
- de l'unité vapocraqueur, l'exploitant respecte les échéances intermédiaires suivantes :
- 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral : réception sur site des nouveaux détecteurs de gaz ;
 - Décembre 2015 : développement et programmation de l'automate de sécurité ;
 - Mars 2016 : Raccordement local technique et visite initiale avant mise sous tension ;
 - Juillet 2016 : procès verbal de réception finale du projet.
- *Article 2 - PREVENTION DES SURREMPLISSAGES* de l'arrêté préfectoral n°2012-514 du 21 janvier 2013 : indépendance des niveaux de sécurité par rapport aux mesures de niveau en continu des réservoirs de l'unité extraction butadiène (EBD) suivants :
- T 2409 en mars 2016 ;
 - T 3602 en janvier 2017 ;
 - T 2403 B en février 2017 ;
 - T 3630 en février 2017 ;
 - T 2403 A en mars 2017 ;
 - T 2402, T 2404, T 2405 et T 2406 à fin décembre 2018 au plus tard.

L'exploitant est tenu de réaliser avant fin décembre 2016 les avant-projets détaillés concernant la mise en conformité des stockages T 2402, T 2403 A, T 2403 B , T 2404, T 2405, T 2406, T 3602 et T 3630.

En outre, la mise en conformité de l'implantation des jaugeurs au regard du pourcentage en volume mesuré est réalisée avant remise en service du stockage sous talus T 7206.

De même, la vérification de l'implantation du jaugeur au regard du pourcentage en volume mesuré de la sphère T 7204 (et modifié le cas échéant) est réalisée au plus tard en mars 2016.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Basell Polyoléfines France SAS (BPO) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

76 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU